

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Brigitte WIAUX, Députée-Ière Echevine,
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique
LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge
HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire Communal.

La séance est ouverte à 20 h.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal décide à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique LEMAIRES-NOËL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Benjamin GOES, Serge HENNEBEL), d'ajouter d'urgence, en séance publique, un point supplémentaire à l'ordre du jour et d'en délibérer après le point 16 " C.P.A.S. - Exercice 2009 - Modification budgétaire n° 3 - Service ordinaire – Approbation".

Ce point étant libellé comme suit :

Séance publique :

17. C.P.A.S. - Exercice 2009 - Modification budgétaire n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

1.- Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local - Information par la Fondation Rurale de Wallonie - Décision de mener une opération de développement rural simultanément à la réalisation d'un agenda 21 Local.

Réf. BEVE/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire;

Vu sa délibération du 17 décembre 2007 décidant de poursuivre l'opération de Développement rural;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2008 attribuant le marché au bureau d'étude Aménagement Sc relatif au Programme Communal de Développement Rural 2010-2019;

Vu sa délibération du 25 mai 2009 décidant d'approuver le convention de collaboration entre notre commune et la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'opération de Développement Rural 2010-2019;

Considérant que la déclaration Agenda 21, formulée au Sommet de la Terre à Rio, fixe un programme d'action pour le 21^{ème} siècle dans des domaines très diversifiés afin d'assurer le développement soutenable de la planète;

Considérant que les collectivités locales sont invitées à mettre en place un Agenda 21 à leur échelle, appelé Agenda 21 Local;

Considérant qu'il s'agit là d'une démarche pilote dont les exigences et critères sont en phase d'expérimentation;

Vu la volonté du Conseil communal d'être proactif en matière de développement durable;

Vu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement soutenable;

Entendu les explications de Madame RAQUEZ et de Messieurs JOUREZ et PILET de la Fondation Rurale de Wallonie lors de cette même séance;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local.

Article 2.- De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

2.- Convention MET - Acquisition de deux sièges de bureau pour les écoles communales auprès de la Firme BERHIN - Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 31 août 2009.

Réf. FJ/KL/-1.851.162

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1311-5;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'évènements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que les sièges de bureau du Directeur d'école sont défectueux et qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement dans les plus brefs délais;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2005 décidant de signer la convention avec le MET, ayant pour objet l'ouverture de ses marchés à notre commune; délibération confirmée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2008;

Vu la convention signée le 07 novembre 2005;

Considérant que le Service Public Wallonie (MET) a un marché en cours avec BERHIN sprl, Avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes et dispose d'un modèle de siège correspondant à notre recherche, à savoir :

- siège Giroflex Athos G68 avec accoudoirs, couleur rouge Panama, au prix unitaire de 367,00 €hors TVA ou 444,07 €TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2009 décidant :

- le marché relatif au remplacement des deux sièges de bureau du Directeur d'école est attribué via le Service Public Wallonie (MET), à la firme BERHIN sprl, Avenue Prince de Liège, 205 à 5100 Jambes, à savoir :
 - 2 sièges Giroflex G68 avec accoudoirs, couleur rouge Panama, au prix unitaire de 367,00 €HTVA ou 444,07 €TVAC, soit 734,00 €HTVA ou 888,14 €TVAC.

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 722/741-98 du budget extraordinaire 2009 lors de la prochaine modification budgétaire;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 31 août 2009.

3.- Acquisition d'un télécopieur pour le service des travaux - Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 14 septembre 2009.

Réf. FJ/KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234 alinéa 3 et 249 § 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a et c;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 3;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 10 février 1998 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, notamment le point I - 4.3 § 1er et 2 alinéa 3;

Considérant que le télécopieur du service des travaux est en panne et qu'il serait trop coûteux de le faire réparer;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet le remplacement de ce télécopieur;

Considérant que ce remplacement doit se faire dans les plus brefs délais afin d'assurer la bonne continuité des services;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Considérant que la société Belgacom Business Centers, Place Cardinal Mercier, 1 à 1300 WAVRE dispose d'un télécopieur Belgafax 802, pour un montant de 329,95 € T.V.A.C.;

Considérant que l'urgence dont il est question précédemment ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures autres que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2009 décidant :

- il sera passé un marché d'un montant de 329,95 €T.V.A.C. ayant pour objet le remplacement du télécopieur du service des travaux;
- ce marché est attribué à la société Belgacom Business Centers, Place Cardinal Mercier, 1 à 1300 WAVRE;
- le marché dont il est question est un marché à prix global;
- il sera payé en une fois après son exécution complète et il n'y aura pas de révision de prix;
- le marché dont il est question à l'article 1er sera financé via le fonds de réserve

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à l'article 104/742-98 du budget extraordinaire 2009 lors de la prochaine modification budgétaire;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 14 septembre 2009.

4.- Acquisition d'un frigo et d'un four à micro-ondes pour l'école de Tourinnes-la-Grosse - Urgence - Communication de la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009.

Réf. FJ/LD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-1 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le frigo de l'école de Tourinnes-la-Grosse est tombé en panne et qu'il serait trop coûteux de le faire réparer;

Considérant que le remplacement doit se faire dans les plus brefs délais;

Considérant qu'il y a lieu de profiter de cette commande pour compléter l'équipement de la cuisine par un four à micro-ondes;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un frigo et d'un four à micro-ondes pour l'école de Tourinnes-la-Grosse.", le montant estimé s'élève à 600 €

Vu que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 17 septembre 2009;

Vu que deux offres sont parvenues à notre commune, des firmes Krefel et Eurocenter;

Considérant que l'offre de la firme Papier est arrivée hors délai et que Vandendorpe ne rentre pas d'offre proprement dite mais nous invite à consulter son site internet;

Vu la proposition du service travaux et entretien, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché pour la fourniture d'un frigo (Candy CFMEE2850, A++) et d'un four à micro-ondes (Samsung MW89MST 23 l), à l'offre régulière la plus avantageuse (à la fois au niveau prix et consommation d'énergie), soit KREFEL, avenue des Princes, 8 - 10 à 1300 WAVRE pour le montant d'offre contrôlé de 411,57 € hors TVA ou 498,00 € 21% TVA comprise;

Considérant que l'urgence dont il est question précédemment ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures autres que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/74451 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009 décidant :

- d'approuver la proposition d'attribution pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un frigo et d'un four à micro-ondes pour l'école de Tourinnes-la-Grosse.", rédigée par l'auteur de projet, et de laquelle il apparaît que KREFEL, avenue des Princes, 8 - 10 à 1300 WAVRE est l'offre régulière la plus avantageuse.
- d'attribuer le marché "Acquisition d'un frigo et d'un four à micro-ondes pour l'école de Tourinnes-la-Grosse." à KREFEL, avenue des Princes, 8 - 10 à 1300 WAVRE pour le montant d'offre contrôlé de 411,57 € hors TVA ou 498,00 € 21% TVA comprise.
- d'effectuer le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/74451.
- de communiquer la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 28 septembre 2009 susvisée.

5.- Permis d'urbanisme n° 2.533 - Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon - Construction de dix logements moyens avec ouverture d'une voirie d'accès, Avenue du Centenaire à 1320 Hamme-Mille - Ouverture de la voirie d'accès - Avis.

Réf. MC/-1.778.511/PU 2533

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les diverses politiques communales en matière d'équité sociale et de développement durable;

Vu la Déclaration de Politique communale 2007-2012, adoptée par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2007 et notamment son chapitre intitulé "une priorité au logement";

Vu la Déclaration de Politique communale en matière de Logement pour la période 2007-2012, adoptée par le Conseil communal lors de la même séance;

Vu le Programme communal de Politique générale du Centre Public d'Action Sociale, adopté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 juillet 2007;

Vu les programmes d'actions en matière de logement pour les périodes 2001-2003, 2004-2006, 2007-2008 et 2009-2010 adoptés par le Conseil communal;

Vu le Programme communal de Développement rural (P.C.D.R) de la Commune de Beauvechain approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu la demande de permis d'urbanisme, introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1341 Céroux-Mousty, Avenue des Muguets, 10, représentée par Monsieur BRUXELMANE et Madame LEBNIOURI, tendant à la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur l'Avenue du Centenaire, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie;

Vu la lettre références F0610/25005/UCP3/2009.4/DB/sw, du 04 août 2009, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, transmettant un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme susvisée, afin d'effectuer les modalités de l'enquête publique, de soumettre le dossier à l'avis du Conseil communal, ainsi qu'à l'avis du Collège communal;

Considérant que le projet prévoit :

- en phase I :
 - la construction de dix logements de ± 54 m² d'emprise au sol par logement;
 - le tubage de l'égouttage existant de long de l'avenue du Centenaire;
- en phase II :
 - l'aménagement d'une voirie asphaltée de 68 mètres de long et de 4,10 mètres de large aboutissant à une place asphaltée de 16,80 mètres sur 14,38 mètres;
 - la réalisation d'un égouttage sous la voirie;
 - l'aménagement d'un trottoir en pavés de béton de 1,5 m. de largeur le long de la voirie, en dessous duquel passeront les impétrants;
- en phase III :
 - l'aménagement des abords par le remblayage et la remise en place des terres autour de la voirie et des habitations;
 - la création de zones de stationnement : 7 places asphaltées le long de la voirie et 8 places en dalles gazon;
 - la plantation d'arbres et de buissons le long de la voirie et à l'arrière des jardins;
 - l'engazonnement des terres, l'aménagement de terrasses et l'installation de clôtures avec végétation afin de délimiter les jardins privés des logements;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat de type semi-urbain au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le bien est situé dans l'aire de bâti semi-urbain au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 07 septembre 2009 au 21 septembre 2009, en application des articles 4, 129 bis et 330-9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 21 septembre 2009, duquel il résulte que le projet en question n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique d'urbanisme;

Considérant que l'avis du Service régional d'Incendie a été sollicité par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu le rapport références BEAU 2009/0193, établi le 24 août 2009, par le Service Incendie de Jodoigne, reprenant les mesures de sécurité et de protection contre les incendies requises dans le cadre du projet susvisé, notamment les prescriptions qui concernent les aménagements de la voirie d'accès et les ressources en eau d'extinction, qui stipule entre autre que :

"Etant donné les dimensions reportées sur les plans, la zone de manœuvre rectangulaire aménagée à l'extrémité de la voirie en cul-de-sac ne peut servir de lieu de stationnement pour

les véhicules des riverains, des visiteurs et autres véhicules n'étant pas un véhicule d'urgence. Les deux emplacements de parking dessinés sur les plans ne sont pas autorisés par le Service d'Incendie. A cet effet, une signalisation interdisant le stationnement des véhicules sur cette place (zone de manœuvre) doit être installée.

Il convient d'installer une borne aérienne d'incendie le long de la voie publique en face des lots d'habitation n°s 2 et 3. Cette borne aérienne d'incendie doit pourvoir fournir un débit de minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 2,5 bars minimum.";

Considérant que la nouvelle voirie à créer débouchera sur l'Avenue du Centenaire (RN 25); que dès lors l'avis du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon a été sollicité par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Considérant que la société demanderesse et son auteur de projet ont sollicité l'avis de ces services avant l'introduction de la demande;

Considérant que l'aménagement d'une bande "tourne à gauche" est prévue dans le prolongement de celle qui a été réalisée pour la gare des bus;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 89 alinéa 2;

Considérant que les travaux à réaliser sur l'avenue du Centenaire (RN 25) ne peuvent être pris en charge par le demandeur mais devraient l'être par le Service Public de Wallonie – DGO1 – Direction des Routes du Brabant wallon;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue en nos locaux le 18 septembre 2009, de laquelle il ressort que les travaux de voirie régionale seront pris en charge par le Service Public de Wallonie – DGO1 – Direction des Routes du Brabant wallon;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 29 septembre 2009;

Vu le Code susvisé, notamment l'article 129 bis;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale;

Vu sa délibération du 07 juillet 2003 décidant d'approuver le tracé des voiries et placettes à réaliser dans le cadre de la viabilisation de l'ex-lycée, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, entre la rue René Ménada et l'avenue du Centenaire, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 322/K2 et 321/Y;

Vu la décision du 07 août 2003, références F0610/25005/UCP/2003.2/PM/sw, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire pour le Brabant wallon, octroyant le permis d'urbanisme pour la réalisation des travaux d'aménagement des voiries et de l'égouttage à réaliser dans le cadre de la viabilisation de l'ex-lycée;

Considérant que la nouvelle voirie à créer dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme susvisée, comprendra une liaison piétonne avec la voirie existante;

Considérant que le présent projet respecte les prescriptions particulières du Règlement Communal d'Urbanisme, relatives aux voiries, aux espaces verts et à leurs abords, ainsi qu'aux chemins et sentiers;

Vu la finalité sociale du projet, son emplacement proche des commerces et des transports en commun;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Natascha RAHIR) :

Article 1.- D'approuver le tracé des voirie et placette à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon, tendant à la construction de dix logements moyens avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès débouchant sur l'Avenue du Centenaire, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Avenue du Centenaire, sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille, cadastré 2^{ème} Division, Section C, n° 322/K2 partie, conformément aux plans et au cahier descriptif et quantitatif élaborés par le Bureau d'Architecture DEFRENNE B. sprlu, SOUS RESERVE :

- 1°) du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 2009/0193, établi en date du 24 août 2009;
- 2°) que les modifications suivantes soient apportées au projet de voirie :
 - un avaloir supplémentaire sera prévu à la jonction entre l'avenue du Centenaire et la nouvelle voirie à créer, à raccorder dans l'aqueduc existant, afin d'éviter le ruissellement des eaux sur la chaussée en cas de fortes pluies;
 - un aménagement sera réalisé afin de sécuriser la jonction entre la fin du trottoir du nouveau quartier et la chaussée (avenue du Centenaire);
 - la bordure prévue entre la voirie et le trottoir sera rehaussée;
 - le poste relatif à l'éclairage public sera à préciser par l'administration communale quant aux choix des potelets et luminaires;
- 3°) que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.
Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
Les travaux seront réceptionnés par le même service.

Article 2.- Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

6.- Permis de lotir n°s 169 et 169 Bis - S.A. La Fresnaye - Lotissement en 50 lots à bâtir - Modification du PL 106/FL/10 en vue de la création de 14 lots à bâtir - Bien sis à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur - Ouverture de la voirie d'accès au lotissement - Avis.

Réf. MC/-1.777.816.3/PL 169

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le dossier de la demande de permis de lotir introduite par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives au projet de lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ

5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 302/A2, 303/D, 302/D2, 301/D;

Considérant que la demande complète de permis de lotir a été transmise à l'administration communale le 18 mai 2009; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception transmis par recommandé à la date du 10 juin 2009;

Vu le dossier de la demande de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur le bien sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros, 302/Z, 302/Y et 302/A2;

Considérant que la demande complète de modification du permis de lotir a été transmise à l'administration communale le 18 mai 2009; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception transmis par recommandé à la date du 10 juin 2009;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat, avec une petite partie à front de la chaussée de Namur, dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé les parcelles en cause, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Considérant que les projets ne sont pas situés dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu la cartographie de l'aléa d'inondation du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette, dressée dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. par le Ministère de la Région Wallonne le 13 juillet 2006;

Considérant que les parcelles ne sont pas situées dans une zone d'aléa d'inondation;

Considérant que les projets sont situés pour la partie située à front de la chaussée de Namur en zone d'habitat de type semi-urbain et pour le solde en zone d'habitat de type résidentiel, avec une petite partie à front de la chaussée de Namur, dans un périmètre de réservation pour un projet routier, au Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Considérant que le périmètre de réservation pour le contournement de Tourinnes-la-Grosse a fait l'objet d'une proposition de suppression dans le cadre du Schéma de Structure Communal; laquelle proposition a été visée favorablement par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon;

Considérant que les projets sont situés pour la partie située à front de la chaussée de Namur dans l'aire de bâti semi-urbain et pour le solde dans l'aire de bâti résidentiel au Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2006, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que ces projets relèvent de la catégorie B en application de l'article D.29-1 du Livre Ier du Code de l'Environnement et ont fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement en application de l'article D.66 § 2 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Considérant que les demandeurs et l'auteur de projet ont fait choix du bureau d'études "Aménagement s.c., Chaussée de La Hulpe, 177 – Bte 5 à 1170 Bruxelles, comme auteur de projet pour réaliser l'étude d'incidences sur l'environnement préalable à l'introduction du permis de lotir;

Considérant que le mardi 22 avril 2008, la réunion de consultation du public, préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement avait été tenue à la maison de village de Hamme-Mille;

Considérant que toute personne pouvait, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la réunion susvisée, émettre ses observations et suggestions destinées à la réalisation de l'étude d'incidences en les adressant par écrit au Collège communal et en adressant copie aux demandeurs, à savoir la Société La Fresnaye S.A., dont le siège est établi à 1390 Bossut-Gottechain, Chaussée de Wavre, n° 17 et Monsieur et Madame GAY, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Elie Degueldre, n° 5;

Vu le procès-verbal de la réunion de consultation du mardi 22 avril 2008;

Considérant que le projet a été réalisé sur base de la "Charrette urbanistique" qui s'est tenue du 11 au 14 septembre 2007;

Considérant que ces projets ont fait l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles D.29-7 à D.29-21 du Livre I du Code de l'Environnement, du 23 juin 2009 au 31 août 2009;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 31 août 2009, duquel il résulte que les projets en question ont donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique :

1. une lettre datée du 10 juillet 2009 et déposée à l'administration communale le même jour, de Monsieur Fabien PIRET, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue du Brugeron, n° 21, faisant part de ses desiderata par rapport aux projets de lotissement et modification de permis de lotir, à savoir :
 - le placement d'un passage pour piétons pour la traversée de la chaussée, à hauteur de l'entrée du lotissement en projet;
 - le ralentissement des véhicules qui entrent dans Hamme-Mille, via cette chaussée, d'une manière ou d'une autre;
2. une lettre datée du 23 août 2009 et parvenue à l'administration communale le 25 août 2009, de Madame Claudine PANNIEZ, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 25, faisant part de ses observations par rapport aux projets susvisés, à savoir :
 - le projet, en plein centre du village, est énorme tant en superficie qu'en nombre d'habitations et d'immeubles divers, et ne sera pas sans conséquences pour la population;
 - son habitation ancienne, reprise à l'inventaire du Patrimoine architectural de

Wallonie, est proche de la chaussée et du carrefour formé par les RN 25 et 91 et se dégrade suite aux chocs et vibrations engendrés par le trafic intense, qui sera fortement augmenté par le nouveau projet d'habitations et d'immeubles commerciaux. De plus, le chantier important va provoquer le passage d'un lourd charroi;

- il serait plus judicieux de prévoir un accès routier vers l'avenue du Centenaire et la chaussée vers Wavre qui comportent peu d'habitations, voire même plus en amont sur cette chaussée puisque tous les terrains appartiennent aussi au demandeur, plutôt que de ramener la majorité du trafic de la chaussée de Namur vers le carrefour, alors que la Poste et l'école CARITAS sont des points délicats;
- il faudrait peut-être envisager de scinder le trafic par une voirie à sens unique;
- si le village doit évoluer, il doit le faire dans le bien de tous;

3. une lettre datée du 29 juillet 2009 et parvenue à l'administration communale le 28 août 2009, de Monsieur Luc ALGOET, demeurant à 1370 Jodoigne, rue du Soldat

Larivière, n° 82, propriétaire de l'habitation sise à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 10, énumérant les points qui lui posent problème en ces projets, à savoir :

- l'aménagement d'un chemin pédestre entre le lotissement projeté et la gare des bus, qui passera à l'arrière de sa propriété, est louable mais semble une mauvaise idée, pour les motifs suivants :

- vu la configuration des lieux, ce chemin isolé, qui sera peut-être mal éclairé et qui ne sera pas surveillé, engendrera pour les riverains, un profond sentiment d'insécurité (vandalisme, agressions, trafics,...);
- il pourrait aussi générer des nuisances sonores car s'il est praticable aux piétons et vélos, il sera difficile de l'interdire aux motos;
- si ce chemin est suffisamment bien aménagé, il pourrait être transformé à court, moyen ou long terme en une voirie permettant le passage de véhicules motorisés permettant la jonction entre la chaussée de Namur et la chaussée de Wavre et d'ainsi éviter le carrefour;
- deux surfaces de plus de 300 m² sont prévues avec une hauteur sous corniche supérieure aux autres bâtiments du lotissement (7,5 m.) :
- pourquoi ne pas garder une certaine cohésion entre les bâtiments et ainsi déroger aux règles urbanistiques;
- 300 m² est la superficie nécessaire à l'implantation de moyennes surfaces commerciales du type GB Partner ou Proxi Delhaize; les commerces ont toujours été rassemblés sur la chaussée de Louvain et il serait malvenu d'implanter ce genre de magasins sur la chaussée de Namur;
- l'implantation de ces commerces engendrerait un trafic plus intense, ainsi que, pour peu qu'ils puissent être ouverts le dimanche, des nuisances sonores aux riverains et nouveaux habitants;
- des emplacements de parcage en suffisance pour ce type de commerce ne sont pas prévus au projet;
- pour un projet de cette envergure, le nombre d'emplacements de parcage a été calculé sans places surnuméraires et d'une manière générale, le stationnement des véhicules risque de créer des nuisances indésirables pour les riverains (nuisances sonores, dépôts de déchets, squattage des emplacements de parking actuels des riverains, destruction des accotements non stabilisés de la chaussée de Namur); une solution de stationnement global sur la surface même du lotissement doit être prévue;
- le rejet des eaux usées dans le petit cours d'eau "Le Guertechin" reste problématique tant que le MET n'a pas réalisé les travaux de modification de l'égouttage au niveau du carrefour;
- les eaux usées devront être traitées à la sortie du lotissement dans une station d'épuration prévue à cet effet; ce qui évitera le placement d'un égouttage dans le bois de peupliers et ainsi la destruction d'une partie de la faune et de la flore;
- malgré la volonté communale d'augmenter la densité de population sur Hamme-Mille afin de sauvegarder le caractère rural des autres villages de la commune, les

riverains de la chaussée de Namur ont la volonté de sauvegarder le caractère villageois de leur environnement;

4. une lettre datée du 24 août 2009 et déposée à l'administration communale le 28 août 2009, de Action Environnement asbl, rue du Moulin à Eau, 19 à 1320 Beauvechain, représentée par Monsieur Eric WYNS et Monsieur Erik CUYTERS, administrateurs, faisant part des remarques et suggestions de leur association, à savoir :
 - il est constaté avec satisfaction une cohérence architecturale entre les deux projets, dans le respect du bâti hesbignon;
 - il s'agit d'un bon recentrage de l'habitat, évitant le mitage des campagnes;
 - le projet a été réalisé dans un souci de développement durable : liaison piétonne vers les commerces et la gare des bus, normes d'isolation plus exigeantes, traitement des eaux usées y compris du quartier du Chabut, implantation des futures constructions favorable au placement de capteurs solaires qui devraient être obligatoires lors de la construction des habitations bien exposées;
 - le projet entraînera par contre de gros problèmes de mobilité, risquant de congestionner le carrefour et de rendre dangereux l'espace devant l'école Caritas et les autres commerces existants;
 - l'association rappelle ses avis et propositions faits dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Mobilité quant au réaménagement global de la structure routière de Hamme-Mille afin d'assurer à la fois la suppression définitive du contournement Nord de Hamme-Mille, la fluidification durable du trafic de transit, la régulation du trafic de fuite, la desserte du quartier du Chabut et de son réservoir de terrains bâtissables et l'accessibilité des commerces par les véhicules, les cyclistes et les piétons;
 - il conviendrait de profiter de l'urbanisation du Chabut pour réaliser un "by-pass" RN 25/RN91 à proximité de Hamme-Mille, afin d'écarter définitivement le spectre du contournement nord ou sud de Hamme-Mille qui signerait la fin de la ruralité de notre région;
 - en désaccord avec le point 3.1.6 de l'étude d'incidences, le tracé de ce contournement devrait être défini en fonction du projet de lotissement, quitte à en réduire l'ampleur;
 - ce "by-pass" permettrait de désengorger le carrefour et de sécuriser les abords de l'école Caritas et les entrées du lotissement pourraient se faire à partir de cette voirie; il serait un mal nécessaire pour le long terme et dans un souci de développement durable et responsable de notre région rural;
5. une lettre datée du 30 août 2009 et parvenue à l'administration communale le 31 août 2009, de la Locale écolo de Beauvechain, dont le siège est établi à 1320 Nodebais, Chemin des Sœurs, n° 12/A, faisant part de leurs remarques et suggestions, à savoir :
 - pour les deux projets, il y aura un total de 87 logements, soit statistiquement 160 véhicules; ce qui amènera un renforcement des difficultés au niveau du carrefour de Hamme-Mille;
 - le refus de réaliser un contournement du carrefour par le MET et les autorités communales semble trop rapide;
 - le lotissement pourrait être revu en fonction d'un liaison à réaliser entre la chaussée de Namur et l'avenue du Centenaire;
 - il conviendrait d'attendre la fin des travaux de réaménagement du carrefour de Hamme-Mille, qui provoqueront suffisamment de problèmes, pour la réalisation du lotissement;
 - si l'étude d'incidences ne voit pas de problème majeur à l'unique accès du lotissement sur la chaussée de Namur, cela risque d'encore compliquer le débouché de la rue Gabriel Marcelier, déjà difficile actuellement aux heures de pointe;
 - la présence des deux sentiers piétonniers est approuvée;
 - il s'agit à nouveau, comme la plupart des gros lotissements de Hamme-Mille, d'un projet clos, en contradiction avec le Règlement Communal d'Urbanisme;
 - la surface réservée aux rencontres et loisirs est beaucoup plus faible dans ce projet que dans celui du "Brugeron" : un seul petit espace central réservé à un terrain de

pétanque; le second espace vert étant situé en limite extérieure du lotissement, du côté opposé à son entrée, sera moins attractif;

- la construction simultanée d'une telle quantité de logements empêchera l'intégration progressive des habitants au sein du village;
- tant l'imposition de l'orientation du sens de faîtage que les prescriptions urbanistiques du lotissement seront un frein à la construction d'habitations passives ou à faibles consommations, alors que les consommations responsables devraient être encouragées voire même imposées;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Considérant que les dossiers susvisés ont été transmis en date du 02 juillet 2009, au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) pour avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;

Vu l'avis références CWEDD/09/AV.1405, transmis le 25 août 2009, par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), qui stipule notamment que :

"Le Conseil estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. L'autorité y trouvera les éléments pour prendre sa décision.

Sous réserve du respect du Plan de secteur, le Conseil remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et du CWEDD sont prises en compte.

Le CWEDD fait siennes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- réalisation de repérages complémentaires afin d'envisager le rejet des eaux usées dans le réseau existant plutôt que dans le ruisseau de Guertechin en attendant la mise en route de la STEP;
- réduction de la hauteur des immeubles à appartements du lot 20 dont l'impact paysager sur le hameau du Chabut n'est pas négligeable (cette recommandation suivie par le demandeur);
- préservation des chênes isolés au sud-ouest en augmentant la zone de recul au sein du lot 20 (cette recommandation suivie par le demandeur);
- modification du tracé de l'égouttage afin de préserver le chêne isolé à proximité du bassin d'orage;

Le CWEDD recommande également :

- de revoir l'orientation de certains faîtages afin d'augmenter le ratio d'immeubles bien orientés pour le captage de l'énergie solaire;
- de préciser à qui incombe l'entretien du bassin d'orage. Ce point est d'autant plus sensible que celui-ci est en zone humide et que l'auteur d'étude en recommande une vidange régulière."

Considérant que les dossiers susvisés ont été transmis pour avis en date du 02 juillet 2009 :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon,
- à l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements,
- à la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables,
- au Service régional d'Incendie de Jodoigne;
- au Collège communal de la Commune voisine de Grez-Doiceau,
- aux sociétés distributrices (SWDE, Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);

Vu l'avis références D143/7.1/2452, transmis le 13 août 2009, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, libellé comme suit :

"Notre avis est favorable sous les réserves suivantes :

- conformément à la réunion du 26/09/2008, dont copie du PV jointe, le raccordement de

eaux du lotissement devra faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le lotisseur devra procéder au curage du puits du Guertechin qui longe l'Avenue du Centenaire.

Il est à noter que le rapport fait état d'une possibilité de réalisation d'un nouveau puits dans le cas où celui-ci serait hors d'usage.

Le SPW n'ayant pas en charge la gestion des cours d'eau, il n'y a pas de raison que ce nouveau puits éventuel incombe au SPW;

- les problèmes de l'envasement du puits du Guertechin et de sa capacité en fonction des bassins versants du ruisseau nécessiteraient une étude hydraulique par un bureau spécialisé. Faute d'une telle étude, des aménagements inadéquats pourraient reporter les problèmes à l'amont ou à l'aval, voire aggraver ceux-ci;
- à noter que le § 3.7.2 de l'étude d'incidence fait état de la réalisation d'égouts par le SPW, alors qu'il ne gère pas les eaux usées;
- le § 3.4.5. de l'étude d'incidence précise que le bassin d'orage a été validé sur base de la capacité théorique du puits. Celui-ci doit donc retrouver sa capacité théorique et la conserver;
- le plan n° 5A prévoit la pose d'un collecteur des seules eaux usées du lotissement dans l'avenue du Centenaire (RN 25). La pose de ce collecteur nécessiterait la démolition de la chaussée avec tous les problèmes de circulation que cela comporte, sans prendre en compte la problématique de l'égouttage des autres riverains pour finalement se connecter sur le ruisseau avant le carrefour. Ces travaux sur le domaine du Ministère de la Région Wallonne ne peuvent être autorisés tels quels.";

Vu l'avis références 09/08/MH/ee/689, transmis le 28 août 2009, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, libellé comme suit :

"Les éléments suivants peuvent être fournis :

- la chaussée de Namur et le lotissement sont situés en zone d'épuration collective;
- le réseau d'égouttage séparatif se raccordera pour les eaux de pluies sur le ruisseau du Guertechin via un bassin d'orage et pour les eaux usées vers le réseau d'égouttage situé avenue du Centenaire;
- le collecteur de Hamme-Mille lot 1 est existant;
- la station d'épuration de Hamme-Mille est en cours de construction et sera en fonction pour la mi 2011;
- le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires est d'application;

Le lotissement est prévu avec un système d'égouttage séparatif.

Suite à l'étude hydrologique du projet, le bureau d'études a prévu la construction d'un bassin d'orage eaux de pluie avant le raccordement sur le ruisseau du Guertechin car celui-ci n'a pas la capacité d'évacuer toutes les eaux en cas d'orage important.

Pour les eaux usées, celles-ci vont se raccorder sur un égouttage avenue du Centenaire.

Cette voirie appartient au MET et le réseau existant véhicule des eaux de pluie, de source et des eaux usées et n'est pas raccordé sur le collecteur de Hamme-Mille.

Il reste à l'administration communale et au MET à trouver une solution pour séparer les eaux claires et les eaux usées entre la gare des bus, l'avenue du Centenaire, le raccordement à la Néthen et au collecteur de Hamme-Mille au niveau de la chaussée de Louvain.

D'après les informations fournies par Monsieur le Bourgmestre, tous ces travaux seront terminés pour 2012.

Dès lors, les eaux usées du lotissement seront donc bien dirigées vers la station d'épuration de Hamme-Mille en 2012.";

Vu l'avis références 20095/E/078/MOD/01, transmis le 27 juillet 2009, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables, libellé comme suit :

"L'objet de la demande consiste en un lotissement assez conséquent (50 lots à bâtir).

Après examen, il apparaît qu'une note de calcul a été étudiée au sujet de l'écoulement et de la récolte des eaux de pluie et de ruissellement.

Il est, en outre, prévu pour chaque habitation une citerne de récolte des eaux pluviales des toitures permettant un usage domestique de ces eaux.

Chaque lot bâti comprend une citerne tampon de récolte des eaux pluviales qui aura pour but

de retarder l'irruption des eaux de pluie dans le réseau séparatif.

La capacité minimale de la citerne tampon sera de 5.000 litres et il en est de même pour la citerne d'usage.

Un bassin d'orage sera construit pour récolter tout le surplus de ces eaux de pluie.

La taille de ce bassin d'orage sera de 26,5 m. de long sur 12,5 m. de largeur et de 1,50 m. de profondeur plus une marge de sécurité de 0,25 m. de profondeur.

Sa capacité de retenue sera donc de $\pm 600 \text{ m}^3$ et la vidange sera régulée par un tuyau de 315 mm de diamètre; lequel permet d'évacuer 85 litres seconde avec une pente de 1 %.

Le raccordement de ce trop plein sera effectué dans le ruisseau "Le Guertechin" portant le n° 2.170 et classé en 3^{ème} catégorie.

Dès lors, ce raccordement est soumis à l'approbation du Conseil provincial de la Province du Brabant wallon. Il est donc indispensable de demander aux requérants d'introduire un dossier conformément aux instructions; lequel doit comprendre un plan de l'ouvrage à construire avec les mesures adéquates de protection des berges du petit ruisseau.

Je n'ai pas d'autres remarques à formuler à l'encontre du projet.";

Considérant que le Collège communal de Grez-Doiceau n'a pas émis d'avis dans les délais prescrits; que son avis est dès lors réputé favorable;

Vu les avis et devis transmis par les sociétés distributrices (BELGACOM et VOO);

Vu l'avis références BE/LOTIMP/96271/vst, émis le 15 juillet 2009, par la Société SEDILEC, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain la Neuve, communiquant les possibilités d'équipement du terrain dont question à charge du lotisseur, à savoir :

- cession gratuite d'un local destiné à l'équipement d'une cabine à haute tension.

La parcelle destinée à l'implantation du poste de transformation devra impérativement être reprise au plan du permis de lotir;

- extension des réseaux d'électricité basse tension et haute tension, du réseau de gaz et du réseau d'éclairage public;

- intervention du lotisseur dans les frais d'extension du réseau d'électricité, du réseau de gaz et du réseau d'éclairage public, par le paiement d'un forfait par lot, ainsi que la fourniture des candélabres et des armatures;

- le poste relatif à l'éclairage public sera à préciser par l'administration communale quant aux choix des potelets et luminaires;

- un local technique par immeuble à appartements sera mis à disposition pour le placement des compteurs électriques et gaz. Des gaines de réserve pour les différents fluides sont à prévoir entre le local "compteurs" et la limite de propriété. Le lotisseur doit s'engager à donner son accord de principe pour une servitude de passage destinée aux canalisations, personnel ORES, véhicules et outillage. Le mesurage et les frais notariaux sont à charge du lotisseur;

- prise en charge par le lotisseur des frais de déplacement éventuel des installations;

Considérant que la SWDE n'a pas émis d'avis dans les délais prescrits; que son avis est dès lors réputé favorable;

Vu le rapport prévention, références BEAU 2009/0166, établi par le Service régional d'Incendie de Jodoigne en date du 15 juillet 2009, reprenant les mesures de sécurité et de protection contre les incendies requises dans le cadre du projet du nouveau lotissement, notamment les prescriptions qui concernent les aménagements de sécurité des voiries et voies d'accès et les ressources en eau d'extinction, qui stipule entre autre :

"L'aménagement de la voirie au droit des carrefours et de plusieurs virages ne respecte pas le rayon de braquage minimal demandé pour permettre la circulation des véhicules du service d'Incendie.

L'accès à la zone de cour ouverte du lot n° 20 ne permet pas aux véhicules du service d'Incendie de manœuvrer dans de bonnes conditions et doit être modifié.";

Vu le rapport prévention, références BEAU 2009/0167, établi par le Service régional d'Incendie de Jodoigne en date du 15 juillet 2009, reprenant les mesures de sécurité et de protection contre les incendies requises dans le cadre du projet de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, notamment les prescriptions qui concernent les aménagements

de sécurité des voiries et voies d'accès et les ressources en eau d'extinction, qui stipule entre autre que :

"L'aménagement de la voirie entre les lots MPL3 et MPL14 ne respecte pas le rayon de braquage minimal demandé pour permettre la circulation des véhicules du service d'Incendie et doit être modifié.

L'aménagement de la voirie pour les lots MPL15 et MPL16 est inexistant et doit être réalisé.";

Considérant que les aménagements de voirie demandés au droit des carrefours et de plusieurs virages n'impliquent aucune modification des alignements projetés entre le futur domaine public de la voirie et les futures propriétés privées;

Considérant que les lots MPL15 et MPL16 sont existants et inchangés; qu'ils sont accessibles directement via la Chaussée de Namur;

Considérant cependant qu'il convient que les plans du projet de lotissement et du projet de modification du permis de lotir n° 106/FL/10 soient adaptés au niveau des lots 20, MPL 3 et MPL 14, afin de rencontrer les impositions du service régional d'Incendie de Jodoigne en matière d'accès des véhicules d'incendie;

Vu l'article 116 § 6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui stipule notamment que :

- préalablement à la décision finale du Collège communal, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs;
- le Collège communal peut soumettre les plans modificatifs à de nouvelles mesures de publicité et à l'avis de la commission communale;

Considérant que les modifications à réaliser étaient relativement minimales et qu'elles ne remettaient pas en cause l'esprit du projet global;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2009, décidant :

- que le demandeur devra introduire sans délai, les plans modificatifs en huit exemplaires et le cas échéant, un complément des formulaires annexés aux dossiers de la demande de permis de lotir et de la demande de modification du permis de lotir n° 106/FL/10;
- que dès réception des plans et documents modificatifs éventuels, ceux-ci seront soumis à l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et du Conseil communal;

Vu les plans du projet de lotissement et du projet de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, modifiés au niveau des lots 20, MPL 3 et MPL 14, transmis à l'administration communale par Monsieur Michel VANDER LINDEN, auteur de projet, en date du 24 septembre 2009;

Vu le nouveau rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 29 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet, qui stipule entre autre que les plans modifiés pour l'aménagement de la voirie respecte le rayon de braquage minimal demandé pour permettre la circulation des véhicules du service d'Incendie.

Il y a lieu toutefois de respecter lors de la construction la prescription de résistance de 15 tonnes minimum par véhicule dont 5 tonnes sur l'essieu avant et 10 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 5 mètres pour permettre aux engins aériens des services d'incendie d'accéder aux façades des immeubles à appartements.

Le projet de lotissement (plans modifiés) respecte les recommandations du service d'Incendie à condition d'installer les bornes aériennes d'incendie aux endroits indiqués par le service.";

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 29 septembre 2009, sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 29 septembre 2009, sur la demande de permis de lotir;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité, par la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 29 septembre 2009, sur la demande de modification du permis de lotir 106/FL/10;

Vu le Code susvisé, notamment l'article 129 bis;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale;

Considérant que le présent projet respecte les prescriptions particulières du Règlement Communal d'Urbanisme, relatives aux voiries, aux espaces verts et à leurs abords, ainsi qu'aux chemins et sentiers;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et une abstention (Natascha RAHIR) :

Article 1.- D'approuver le tracé des voiries, sentiers piétons, espaces verts et bassin d'orage à réaliser dans le cadre des demandes introduites par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives aux projets suivants :

- lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale;
- modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales;

à l'endroit suivant : parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2ème Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 302/A2, 303/D, 302/D2, 301/D, 302/Z, 302/Y et 302/A2;

conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par la sprl URBATTOP, auteur de projet technique, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par le lotisseur, SOUS RESERVE :

- 1°) du respect de l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- 2°) du respect des prescriptions du Service régional d'Incendie de Jodoigne, relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 29 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
- 3°) du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
- 4°) de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;

- 5°) de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- 6°) que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.
Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
Les travaux seront réceptionnés par le même service.

Article 2.- L'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement est imposée au lotisseur, à savoir :

- les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
- les travaux d'égouttage y compris la reprise des eaux usées du quartier du Chabut;
- les canalisations d'eau potable;
- le réseau électrique et l'installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
- le réseau d'éclairage public;
- le réseau de gaz naturel;
- les câbles de télédistribution et de télécommunication;
- les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement des espaces verts et terrains de sport;
- la réalisation du bassin d'orage;
- la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement.

Article 3.- Deux extraits conformes de la présente délibération seront transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

7.- Construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phases 4 et 5 - Approbation du projet.

Réf. BEVE/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Travaux de construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille – phase 4 " & "Travaux de construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille – phase 5 " à Vander Linden Michel Bureau d'Architecture, chemin d'Agbiermont, 8 à 1320 Nodebais;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 juin 2009 relatives à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation (adjudication publique) des marchés

- "PCDR 2007 - Travaux de construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 4", le montant estimé s'élevant à 908.759,13 € hors TVA ou 1.099.598,55 € 21% TVA comprise;
- "Travaux de construction de 6 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée à Hamme-Mille - phase 5", le montant estimé s'élevant à 828.927,17 € hors TVA ou 1.003.001,88 € 21% TVA comprise;

Considérant que pour des raisons économiques et de procédure, il était souhaitable d'abandonner la procédure en cours et de faire un seul et unique marché pour les phases 4 et 5 précités soit pour 2 x 6 logements moyens intergénérationnels;

Vu l'avis favorable de principe du SPW - DGO 3 - Direction du Développement rural et du SPW - DGO 5 - Direction Patrimoine et Marchés Publics des Pouvoirs locaux sur cette relance;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2009 décidant d'arrêter définitivement les procédures d'adjudication précitées;

Considérant que le 28 septembre 2009, l'Atelier d'Architecture M. Vander Linden a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/39 - BE - T pour le marché "Construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille - Phases 4 et 5";

Considérant que ce marché comprend:

- phase 4 : construction de 6 logements moyens intergénérationnels, estimé à 908.759,13 € hors TVA ou 1.099.598,55 € 21% TVA comprise;
- phase 5 : construction de 6 logements moyens intergénérationnels, estimé à 828.927,17 € hors TVA ou 1.003.001,88 € 21% TVA comprise;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 1.737.686,30 € hors TVA ou 2.102.600,43 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, articles 9222/72260 et 9223/72260;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres, un emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/39 - BE - T du 28 septembre 2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Construction de 12 logements moyens intergénérationnels sur le site de l'ex-lycée de Hamme-Mille. Phases 4 et 5.", établis par l'Atelier d'Architecture M. Vander Linden. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.737.686,30 € hors TVA ou 2.102.600,43 € 21% TVA comprise.

Article 2.- Le marché comprend les phases :

- 4 : Construction de 6 logements moyens intergénérationnels, estimé à 908.759,13 € hors TVA ou 1.099.598,55 € 21% TVA comprise;
- 5 : Construction de 6 logements moyens intergénérationnels, estimé à 828.927,17 € hors TVA ou 1.003.001,88 € 21% TVA comprise;

Article 3.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, articles 9222/72260 et 9223/72260.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6.- Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2009 - Marchés de faibles dépenses - Approbation des conditions et des modes de passation - Modification de la délibération du 22 juin 2009.

Réf. AD/LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2009;

Attendu que certains d'articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Revu sa délibération du 22 juin 2009 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2009 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
104/74253	Matériel informatique	6.000
1041/74451	Achat de matériel d'équipement	500
124/74451	Achat de matériel de cuisine (salle)	4.200
421/74451	Matériel service voirie	20.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
879/74253	Liaison cartographique maillage écologique	10.000
8791/74451	Matériel pour contrôle énergétique	2.500

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services seront consultés.

- les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.
- il n'y aura pas de révision de prix.
- il ne sera pas exigé de cautionnement.

- les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.
- cette délibération sort ses effets au 1er janvier 2009.

Considérant que des articles ont été modifiés ou ajoutés suite à la modification budgétaire n° 3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2 pour les travaux dont le montant estimé du marché est supérieure à 5.500 € sans atteindre 22.000 €

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires pour 2009 sont tous inférieurs à 22.000 € HTVA.

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir; dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2009 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Montant présumé
104/74253	Matériel informatique	6.000
104/74298	Achat de matériel de bureau divers	329,95
1041/74451	Achat de matériel d'équipement	2.000
124/74451	Achat de matériel de cuisine (salle)	4.200
421/74451	Matériel service voirie	20.000
4211/74451	Achat analyseur de trafic	4.000
722/74198	Achat de mobilier divers	1.500
722/74451	Achat de matériel d'équipement	1.000
763/74951	Œuvre d'art	2.500
879/74253	Liaison cartographique maillage écologique	10.000
8791/74451	Matériel pour contrôle énergétique	2.500

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 5.500 € sans atteindre 22.000 € seront régis par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement.

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve.

9.- Etude et construction d'un hangar communal pour le service travaux et entretien - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. BEVE/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu de répondre aux besoins de stockage des véhicules et du matériel du Service Travaux et Entretien;

Considérant que la construction d'un hangar pour le stockage permettrait, à terme, la rénovation du hangar existant pour répondre notamment aux exigences en matière de sécurité et de bien être au travail;

Considérant qu'il est préférable pour ce genre de construction de type industriel de réaliser un marché conjoint d'architecture et de construction;

Considérant que nos services ont établi un cahier spécial des charges réf. 2009/23 - BE - T&S pour le marché "Etude et construction d'un hangar communal pour le Service Travaux et Entretien";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 152.500,00 € hors TVA ou 184.525,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/72360;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/23 - BE - T&S et le montant estimé du marché ayant pour objet "Etude et construction d'un hangar communal pour le Service Travaux et Entretien". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 152.500,00 € hors TVA ou 184.525,00 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et d'approuver l'avis de marché ci-joint.

Article 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 421/72360.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10.- Travaux de réaménagement du terrain de football de Beauvechain (La Bruyère), construction d'un bloc sanitaires, aménagement des abords et accès. Approbation du projet.

Réf. BEVE/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 25 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 relatif à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

Vu le décret du 18 décembre 2008 publié au Moniteur belge le 23 janvier 2009 contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008 notamment son article 2 modifiant l'article 4 et insérant un article 4bis au décret du 25 février 1999 susvisé;

Considérant que cette modification décréte prévoit que le plafond de travaux subsidiés pour les petites infrastructures sportives passent à 1.200.000 € HTVA couvert à 75%;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réaménagement d'un terrain de football actuel, la création de deux terrains de football, construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et aménagements des abords et accès à La Bruyère (Beauvechain);

Revu le dossier relatif à la désignation de l'auteur de projet;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 approuvant, notamment, le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, création d'un nouveau terrain de football, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 683.010,21 €HTVA ou €826.442,35 € TVAC hors honoraires;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 décidant :

- d'approuver le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, la création de deux terrains de football, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 1.163.999,60 €HTVA ou 1.407.713,52 €TVAC hors honoraires.
- d'approuver les plans et l'estimation.
- d'approuver le dossier de candidature.
- de solliciter les subventions du Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et Bâtiments, Département des infrastructures subsidiées.
- de financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention susmentionnée et le solde par le fonds de réserve.

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction des bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives du 18 mai 2009 faisant part d'une série de remarques techniques sur le dossier;

Considérant qu'au vu de la modification décrétable susvisée, il semble plus cohérent et plus raisonné d'introduire le projet dans son ensemble;

Considérant que notre commune souhaite intégrer une dimension écologique et de développement durable dans ce dossier;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesures énergétiques (structures en bois, bardage en bois sur le vestiaire des « petits », utilisation de l'eau de pluie, etc.);

Considérant que ces travaux sont estimés à 1.410.970,01 €TVAC;

Considérant que ce marché compte deux lots :

- lot 1 : construction de sanitaires et d'une cafétéria;
- lot 2 : réaménagement de terrains de football et des abords;

Considérant que les subsides escomptés pourraient atteindre 75%;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction Infrasports;

Vu le crédit 7641/72160 inscrit au budget extraordinaire 2009 (inscription actuelle : 1.500.000 €);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet définitif consistant en le réaménagement du terrain de football actuel, la création de deux terrains de football, la construction d'un bloc "buvette - sanitaires - vestiaires" et l'aménagement des abords et accès du terrain de football sis à La Bruyère (Beauvechain), pour un montant total estimé à 1.166.090,92 €HTVA ou 1.410.970,01 €TVAC hors honoraires :

- lot 1 : construction de sanitaires et d'une cafétéria : 720.364,72 €HTVA ou 871.641,31 TVAC;

- lot 2 : réaménagement de terrains de football et des abords : 445.726,20 € HTVA ou 539.328,70 €TVAC.

Article 2.- D'approuver le projet comprenant le cahier spécial des charges, le plan sécurité-santé, les plans et l'estimation.

Article 3.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation.

Article 4.- D'approuver l'avis de marché.

Article 5.- De solliciter les subventions du Service Public de Wallonie – DGO 1 Routes et Bâtiments – Département des infrastructures subsidiées – Direction Infrasports.

Article 6.- De financer cette dépense partiellement au moyen de la subvention susmentionnée et le solde par le fonds de réserve.

11.- P.T. 2007 - 2009. Modification - Travaux de réaménagement, de sécurisation et d'égouttage de la rue René Ménada.

Réf. BEVE/LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation relative aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le contrat d'agglomération n° 25005-03 approuvé par le Conseil communal du 15 septembre 2003 et ses addenda ;

Vu les avenants 1 à 6 au contrat d'agglomération;

Vu les délibérations du Conseil communal, des 26 février 2007, 26 mars 2007, 17 décembre 2007, 21 janvier 2008 et 16 mars 2009 approuvant le programme triennal 2007 - 2009 et ses compléments;

Considérant que le programme triennal 2007 - 2009 est actuellement le suivant :

Année		<i>Estimations</i>		
		Montant des travaux	Estimation subside RW	Estimation subside SPGE
2007/1	Amélioration et égouttage Rue Gabriel Marcelier à Hamme-Mille	396.553,13	183.540,00	75.626,94
2007/2	Amélioration et pose d'un aqueduc Rue des Alouettes	196.659,70	103.150,00	-
2008	Egouttage exclusif des rues Isaac et Deprez	86.207,00	0	86.207,00
2008	Egouttage exclusif de la rue Deprez	58.190,00	0	58.190,00
2009	Travaux d'égouttage du Vieux chemin de Louvain	327.715,52	0	327.715,52

Considérant qu'un dossier a été introduit dans le cadre du Plan Escargot 2009, pour le réaménagement et la sécurisation de la rue René Ménada;

Considérant qu'il y a lieu de profiter de ces travaux afin de réaliser la réfection de l'égouttage de la rue René Ménada;

Vu la proposition de programme triennal 2009 relatif à l'égouttage de la rue René Ménada, pour un montant de 89.075,75 €HTVA;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire ces travaux au programme triennal 2007 - 2009 dans les plus brefs délais afin de réaliser préalablement l'égouttage aux travaux d'aménagement et de sécurisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver définitivement le complément au programme triennal 2007 - 2009 suivant, sous réserve d'intervention de la SPGE pour un montant de :

Année	Intitulé des travaux	Estimation du montant des travaux	Estimation du subsidie RW
2009	Travaux d'égouttage de la rue René Ménada	89.075,75	0

Article 2.- De transmettre la présente délibération du Service Public de Wallonie, au Ministre chargé des Pouvoirs Locaux auprès du Gouvernement Wallon, à la SPGE et à l'IBW.

12.- Budget 2009 - Modification budgétaire n°3 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. AD/MH-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009 doivent être révisées;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 02 octobre 2009 au cours de laquelle celle-ci a examiné le projet de la troisième modification budgétaire et émis un avis favorable ;

Vu les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire corrigés par la troisième modification budgétaire comme repris ci-dessous proposés par le Collège communal du 05 octobre 2009:

1. Le budget ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n° 2	7.373.833,41	7.369.135,04	4.698,37
Augmentation des crédits(+)	413.853,13	650.719,61	-236.866,48
Diminution des crédits(-)	-5.000,00	-268.128,92	263.128,92

Nouveau résultat	7.782.686,54	7.751.725,73	30.960,81
------------------	--------------	--------------	-----------

2. Le budget extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Après la modification budgétaire n°2	9.294.857,08	9.294.857,08	0,00
Augmentation des crédits(+)	600.202,51	586.452,51	13.750,00
Diminution des crédits(-)	-83.750,00	-70.000,00	-13.750,00
Nouveau résultat	9.811.309,59	9.811.309,59	0,00

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L122-30;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les chiffres des budgets ordinaire et extraordinaire après la troisième modification budgétaire de l'exercice 2009 tels que repris dans les tableaux ci-dessus.

13.- Nettoyage et lavage des vitres et châssis des bâtiments communaux - Année 2010 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. FJ/KL/-2.073.515.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le 30 septembre 2009 le Commune de Beauvechain a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/32 - BO - S pour le marché "Nettoyage et lavage des vitres et châssis des bâtiments communaux - Année 2010";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Nettoyage des bâtiments communaux, estimé à 55.000,00 €hors TVA ou 66.550,00 € 21% TVA comprise;

- Lot 2: Lavage des vitres et châssis des bâtiments communaux, estimé à 7.000,00 €hors TVA ou 8.470,00 € 21% TVA comprise;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 62.000,00 €hors TVA ou 75.020,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2010;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/32 - BO - S du 30 septembre 2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Nettoyage et lavage des vitres et châssis des bâtiments communaux - Année 2010", établis par le Commune de Beauvechain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 62.000,00 €hors TVA ou 75.020,00 € 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots :

- Lot 1: Nettoyage des bâtiments communaux, estimé à 55.000,00 €hors TVA ou 66.550,00 € 21% TVA comprise;
- Lot 2: Lavage des vitres et châssis des bâtiments communaux, estimé à 7.000,00 €hors TVA ou 8.470,00 € 21% TVA comprise;

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2010.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

14.- Fourniture d'enveloppes pour une durée de trois ans (2010-2012) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Réf. MH/KL/-2.073.532.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service aux Citoyens et des Affaires Générales a établi un cahier spécial des charges réf. 2009/37 - F - BO pour le marché "Fourniture d'enveloppes pour une durée de trois ans (2010-2012)";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 5.475,00 € hors TVA ou 6.624,75 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 104/123-02 des budgets ordinaires 2010, 2011 et 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009/37 - F - BO et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fourniture d'enveloppes pour une durée de trois ans (2010-2012) ", établis par le Service aux Citoyens et des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 5.475,00 € hors TVA ou 6.624,75 € 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 104/123-02 des budgets ordinaires 2010, 2011 et 2012.

15.- Fabriques d'églises - Budget 2010 - Avis.

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2010, s'établissant comme suit :

Recettes : 20.872,75 euros

Dépenses : 20.872,75 euros

Excédent : 0

Subside ordinaire de la commune : 2.511,12 euros

Subside extraordinaire de la commune : 0

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre, et deux abstentions
(André GYRE, Natascha RAHIR):

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget pour l'exercice 2010
de la Fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice
2010, s'établissant comme suit :

Recettes : 3.962,57 euros
Dépenses : 3.962,57 euros
Excédent : 0

Subside ordinaire de la commune : 1.165,26 euros
Subside extraordinaire de la commune : 0

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre, et deux abstentions
(André GYRE, Natascha RAHIR):

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget pour l'exercice 2010
de la Fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice
2010, s'établissant comme suit :

Recettes : 6.980,25 euros
Dépenses : 6.980,25 euros
Excédent : 0

Subside ordinaire de la commune : 6.149,25 euros
Subside extraordinaire de la commune : 0

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre, et deux abstentions
(André GYRE, Natascha RAHIR):

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget pour l'exercice 2010
de la Fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille par les Autorités Supérieures
compétentes.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2010,
s'établissant comme suit :

Recettes : 7.320,00 euros
Dépenses : 7.320,00 euros
Excédent : 0

Subside ordinaire de la commune : 5.388,94 euros
Subside extraordinaire de la commune : 0

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Natascha RAHIR), et une
abstention (André GYRE) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget pour l'exercice 2010
de la Fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le budget de la Fabrique d'église Sainte-Waudru de Nodebais, pour l'exercice
2010, s'établissant comme suit :

Recettes : 4.830,00 euros
Dépenses : 4.830,00 euros
Excédent : 0

Subside ordinaire de la commune : 1.614,81 euros
Subside extraordinaire de la commune : 0

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Natascha RAHIR), et une abstention (André GYRE) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais par les Autorités Supérieures compétentes.

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2010, s'établissant comme suit :

Recettes : 22.797,00 euros
Dépenses : 22.797,00 euros
Excédent : 0

Subside ordinaire de la commune : 8.305,46 euros
Subside extraordinaire de la commune : 0

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Natascha RAHIR), et quatre abstentions (Marc DECONINCK, Isabelle DESERF, André GYRE, Stéphane ROUGET) :

D'émettre un AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget pour l'exercice 2010 de la Fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse par les Autorités Supérieures compétentes.

16.- C.P.A.S. - Exercice 2009 - Modification budgétaire n° 3 - Service ordinaire - Approbation.

Réf. MH/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2009 arrêté le 27 novembre 2008, modifié les 22 janvier 2009 et 20 mai 2009 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	826.381,66	586.184,14
Dépenses	826.381,66	586.184,14
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 267.686,85) ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2009 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2009 ;

Attendu que les nouveaux résultats sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	825.606,66	586.184,14
Dépenses	825.606,66	586.184,14
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 267.686,85) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2009 susvisées dont trois exemplaires seront transmis à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

17.- C.P.A.S. - Exercice 2009 - Modification budgétaire n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - (Urgence - art. L1122-24 CDLD).

Réf. MH/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2009 arrêté le 27 novembre 2008, modifié les 22 janvier 2009, 20 mai 2009 et 19 octobre 2009 et s'établissant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	825.606,66	586.184,14
Dépenses	825.606,66	586.184,14
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution de la commune (art. 000/486/01: 267.686,85) ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2009 décidant de modifier son budget ordinaire pour l'exercice 2009 ;

Attendu que les nouveaux résultats sont les suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	840.084,26	686.184,14
Dépenses	840.084,26	686.184,14
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne aucune modification du subside communal (art. 000/486/01 : 267.686,85) ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 19 octobre 2009 susvisées dont trois exemplaires seront transmis à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

18.- Enseignement - Année scolaire 2009-2010 - Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. BF/-1.851.125

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2009 comme suit:

- a) implantation de La Bruyère :
62 élèves régulièrement inscrits pendant le mois
de septembre, soit 3 emplois
- b) implantation de Tourinnes-la-Grosse :
46 élèves régulièrement inscrits pendant le mois
de septembre, soit 3 emplois
- total : 6 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1^{er} septembre à la fin de l'année est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1^{er} octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier:

<u>15 janvier 2009</u>		<u>30 septembre 2009</u>
La Bruyère	80	71
Tourinnes-la-Grosse	102	111

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2009, comme suit:

- 1. périodes de classes : 216 (9 x 24 périodes)
- 2. périodes en éducation physique : 18
- 3. périodes de reliquat : 6
- 4. complément de direction : 24

Hors capital périodes:

- Périodes de langue moderne (néerlandais) 8
- périodes P1/P2 (encadrement) : 12

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2009:

- un emploi de chef d'école (direction sans classe « 210 »)
- 6 emplois d'institutrice maternelle à horaire complet :
 - implantation de La Bruyère : 3 emplois
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 3 emplois
- 9 emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet :
 - implantation de La Bruyère : 4 emplois
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 5 emplois
- 18 périodes d'éducation physique :
 - implantation de La Bruyère : 8 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 10 périodes
- 6 périodes de reliquat de cours d'éducation physique :
 - implantation de La Bruyère : 3 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 3 périodes
- 8 périodes de cours de langue moderne (néerlandais), hors capital périodes :
 - implantation de La Bruyère : 4 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 4 périodes.
- 12 périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 et P2, hors capital périodes:
 - implantation de La Bruyère : 6 périodes
 - implantation de Tourinnes-la-Grosse : 6 périodes

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de religion reconnues et morale non confessionnelle organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

19.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en maternelle à Tourinnes-la-Grosse au 01.10.2009 - Ratification.

Réf. BF/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2009 arrêtant le chiffre de la population scolaire au 30 septembre 2009 et fixant l'encadrement pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Considérant qu'au 30 septembre 2009, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de:

- implantation de La Bruyère : 62
- implantation de Tourinnes-la-Grosse : 46 ;

Attendu que sont pris en compte les élèves qui âgés d'au moins 2 ans et demi, ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant huit demi-jours répartis sur huit journées et qui y sont toujours inscrits le jour du comptage. Les huit journées ne devant pas nécessairement être consécutives ;

Attendu que suite à cet accroissement de la population scolaire, l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain se trouve dans les conditions pour ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2009 décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain, implantation de Tourinnes-la-Grosse, à partir du 1er octobre 2009 ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain, implantation de Tourinnes-la-Grosse à partir du 1^{er} octobre 2009.

Article 2.- Des copies conformes de la présente délibération seront transmises au Ministère de la Communauté française.

Monsieur Benjamin GOES, Conseiller communal quitte la salle aux délibérations.

**20.- Motion communale de soutien aux agriculteurs et aux producteurs laitiers -
Natascha RAHIR, Conseillère communale ECOLO - art. 12 du R.O.I.**

Réf. FJ/-2.075.1.077.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique.

Vu la demande du 24 septembre 2009, parvenue à l'administration communale le 28 septembre 2009 de Madame Natasha RAHIR, conseillère communale du groupe ECOLO, d'inscrite à l'ordre du jour, conformément à l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal le point libellé comme suit :

« Depuis jeudi dernier, les producteurs de lait se livrent à une série d'actions aussi spectaculaires que désespérées pour sensibiliser les différents acteurs politiques à la gravité de la situation économique à laquelle ils font face. Interpellé par la grève du lait et interloqué par la destruction de la production laitière, il nous semble qu'à côté d'un message de soutien au monde agricole la commune doit également jouer un rôle proactif, en passant, à son niveau, à l'action pour sauver un modèle agricole plus que jamais en danger.

Afin d'associer concrètement les collectivités locales, le groupe Ecolo souhaite déposer la présente motion et envisager, de la manière la plus large possible, l'ensemble des possibilités d'actions communales.

Objet : Proposition de motion communale de soutien aux agriculteurs et aux producteurs laitiers.

Vu le prix d'achat du lait, actuellement en vigueur sur le marché, inférieur au coût de sa production.

Vu les actions désespérées menées par les producteurs de lait en divers lieux de la Wallonie et dans notre commune.

Vu l'absence d'accord entre les 27 ministres de l'agriculture européens sur des mesures communes de soutien des prix du lait.

Vu la quasi unanimité de la Commission agriculture du Parlement européen demandant à la Commissaire européenne Madame Fisher Boel de revoir sa position en la matière.

Nous, conseillers communaux de Beauvechain, après en avoir délibéré :

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

1. D'affirmer que le maintien d'un secteur agricole familial dans nos communes est indispensable
 - pour les familles qui en vivent.
 - pour le secteur agro-alimentaire de proximité qui génère de nombreux emplois locaux.
 - pour assurer à la population une sécurité alimentaire. Notre nourriture ne peut dépendre des grandes firmes multinationales.
 - pour l'environnement. Le monde agricole est l'un des gardiens de la qualité de notre environnement et de nos paysages.

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

2. de marquer notre attachement à nos agriculteurs et notre compréhension face à leurs revendications ;
3. réclamer une rémunération équitable pour les producteurs de lait et l'ensemble des agriculteurs ;

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

4. de mandater l'échevin de l'agriculture pour organiser, de préférence avec les communes voisines, une rencontre avec les représentants du monde agricole pour envisager des actions d'aide aux agriculteurs en difficultés ;
5. de souhaiter promouvoir auprès de nos concitoyens la consommation de **produits locaux** de qualité issus d'une agriculture durable

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

6. de mandater l'échevin de l'enseignement pour promouvoir les contacts entre les écoles et les fermiers, en proposant par exemple en concertation avec les agriculteurs, le soutien à des journées de visite dans nos fermes ;
7. de mandater l'échevin de l'enseignement pour soutenir le renforcement de l'action « lait dans les écoles ». Le soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires de Wallonie fait l'objet d'une mesure européenne mise en œuvre par la Région wallonne en collaboration avec la Communauté française. Ce programme d'action vise des objectifs d'éducation, de nutrition et d'encouragement à la consommation de produits laitiers. Il est financé par un apport européen et une contribution des écoles. Complémentairement l'APAQ-W devrait être chargée de soutenir l'installation, au sein des écoles participantes de distributeur de lait.

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

8. de mandater l'échevin de l'agriculture pour développer, en concertation avec les agriculteurs, des outils de sensibilisation et de promotion à destination de nos concitoyens, à l'achat direct de lait et de ses produits dérivés (beurre, yogourt, pudding...) dans les fermes;

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

9. de mandater l'échevin de l'agriculture en concertation avec l'échevin de l'enseignement et le président du CPAS pour étudier la faisabilité d'achat de lait et de ses produits dérivés (beurre, yogourt, pudding...) dans une filière courte et qui garantit

une juste rémunération des agriculteurs et ce pour les différentes institutions communales où du lait est consommé ;

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

10. de mandater l'échevin de l'agriculture pour qu'il demande à toutes les autres institutions où la commune est partie prenante (intercommunales, asbl...) d'étudier la possibilité d'acheter du lait et ses produits dérivés (beurre, yogourt, pudding...) directement issu de la production locale ou de filières courtes ;

DECIDE , par voix pour, voix contre et abstention :

11. en accord avec la commission agricole du Parlement Européen, de demander à la Commission européenne et au Conseil des Ministres de l'agriculture de trouver rapidement un accord en vue de renforcer la régulation de la production laitière en Europe et de maintenir les quotas laitiers. La libéralisation des marchés agricoles n'est bonne ni pour les agriculteurs du Nord, ni pour les agriculteurs du Sud, ni pour les consommateurs.

Je souhaite en outre que ces points puissent être votés séparément. »

Vu les explications fournies Madame Natasha RAHIR , conseillère communale du groupe ECOLO;

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre-président :

- rappelle que la majorité a pour principe de ne pas prendre en considération les nombreuses motions envoyées à la commune (qu'elles soient générales ou particulières) et que même si elles peuvent être justifiées sur le fond, elles ne sont pas de la compétence du pouvoir communal et ne font pas nécessairement avancer les choses;
- répond point par point aux divers chapitres de la motion susvisée;
- propose de la rejeter.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par une voix pour(Natascha RAHIR), quatre abstentions (Léon MINSART, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE- NOËL, Serge HENNEBEL) et dix voix contre (Marc DECONINCK, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, André GYRE, José DEVREVE, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Marie-José FRIX, Benjamin GOES) :

La motion déposée par Madame Natascha RAHIR, conseillère communale du groupe ECOLO et libellée comme suit : « Proposition de motion communale de soutien aux agriculteurs et aux producteurs laitiers » est REJETEE.
